

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2017-01 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE
DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2017**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau et que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2017-01 RELATIF AU BUDGET 2017 ET IMPOSANT LES DIFFÉRENTES TAXES APPLICABLES SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2017; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 3 :

Le budget de l'année financière 2017 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
FONDS D'ADMINISTRATION**

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2017

RECETTES

Taxes foncières	1 252 359 \$
Sûreté du Québec	312 930 \$
Taxes sur une autre base	587 850 \$
Règlements d'emprunt et autres services	681 937 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	775 000 \$
Carrières sablières	300 000 \$
Subventions gouvernementales	326 518 \$
Protection incendie	170 244 \$
Taxes immobilisation routes et environnement	53 201 \$
TOTAL RECETTES	4 460 039 \$

DÉPENSES

Salaires élus	113 981 \$
Administration	519 996 \$
Quote-part MRC	141 741 \$
Immobilisation et bâtiment multifonctionnel	775 000 \$
Redevances Carrières sablières	240 000 \$
Voirie	1 214 310 \$
Hygiène du milieu	238 084 \$
Sécurité publique	318 224 \$
Incendie	169 396 \$
Urbanisme	171 108 \$
Règlement d'emprunt	195 121 \$
Loisirs et culture	127 929 \$
Hygiène du milieu eau potable	151 319 \$
Hygiène du milieu égout	83 100 \$
Frais de banque	730 \$
TOTAL DÉPENSES	4 460 039 \$

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à TRENTE-CINQ SOUS (0,35 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à QUATRE SOUS QUARANTE-UN (0,0441 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS (153 \$).

ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à QUATRE SOUS QUARANTE-SEPT (0,0447 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à UN SOUS (0,01 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à un DEMI SOUS (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2017, sur tout immeuble

imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus QUINZE (15 %) d'administration.

ARTICLE 11 : AQUEDUC ET ÉGOUTS

11.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2017, soit la somme de QUARANTE-SIX MILLE CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (46 148 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ SOUS (307,65 \$).

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2017, soit la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DOLLARS ET SIX CENT SOIXANTE-ONZE (83 671 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT DOUZE DOLLARS ET-VINGT-UN (312.21 \$). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par tous les citoyens soit une somme de VINGT MILLE NEUF CENT DIX-SEPT DOLLARS (20 917 \$).

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2017, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUARANTE-SIX DOLLARS (146 \$).

11.2 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, pour l'année fiscale 2017, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par cent SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$).

11.3 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égout sanitaire du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2017, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT DOLLARS (100 \$).

11.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses de pavage du chemin Smith, pour l'année fiscale 2017 et les années 2018-2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque

propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes tel que le règlement 2014-13 le stipule avec un taux d'intérêt de TROIS POUR CENT (3 %) annuellement.

ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES

12.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I et Phase II, règlement n° 2004-03

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT DOLLARS ET HUIT SOUS (28 507,08 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT CINQUANTE DOLLARS ET VINGT-QUATRE SOUS (950,24 \$).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS ET QUARANTE- TROIS SOUS (10 560,43 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE DOLLARS ET QUINZE SOUS (364,15 \$).

12.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II règlement n° 2006-05

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE SIX CENT TREIZE DOLLARS ET TRENTE-TROIS SOUS (7 613,33 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT SOIXANTE-ONZE ET QUATRE-VINGT-DIX SOUS (271,90 \$).

12.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Pavage règlement n° 2007-20

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET QUARANTE SOUS (11 976,40 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT UN DOLLARS ET QUARANTE-HUIT SOUS (401,48 \$).

12.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas règlement n° 2006-07

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ DOLLARS ET TRENTE-SIX SOUS (6 435,36 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX ET VINGT-HUIT SOUS (452,28 \$).

12.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron règlement n° 2007-02

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS ET CINQUANTE-HUIT SOUS (4 163,58 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT VINGT DOLLARS ET QUARANTE-CINQ SOUS (520,45 \$).

12.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights règlement n° 2007-23

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de TRENTE-HUIT MILLE CENT DIX DOLLARS ET DIX-HUIT SOUS (38 110,18 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS ET TRENTE-QUATRE SOUS (1 270,34 \$).

12.7 Tarif compensation pour infrastructures – rue Boisé du Chêne-Rouge phase III règlement n° 2009-11

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT DIX-NEUF DOLLARS ET DIX-NEUF SOUS (11 819,19 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS ET QUARANTE SOUS (1 477,40 \$).

12.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi règlement n° 2010-10

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET QUARANTE SOUS (49 585,40 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2017, la compensation pour l'année 2017, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET CINQUANTE-TROIS SOUS (1 599,53 \$).

ARTICLE 13 : ASSAINISSEMENT

13.1 Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière pour l'année fiscale 2017, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$) par unité d'évaluation.

13.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	170 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	275 \$
Pour toute autre unité	170 \$

13.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2017, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2017 et en multipliant la somme ainsi obtenue par SOIXANTE-CINQ DOLLARS (65 \$).

ARTICLE 14 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement

doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 \$), \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 16 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 17 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 18 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12 %) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

ARTICLE 19 : AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER DES FOND

Le conseil municipal autorise la directrice générale, qui est également la secrétaire-trésorière, à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque département budgétaire.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Martin Primeau, maire

Liane Breton, directrice générale

Avis de motion
Adoption
Publication :

5 décembre 2016
19 décembre 2016
19 décembre 2016